

LETTRES PATENTES

il puisse dire préson present su en est joui jusqu'à présent, aucun droit de pâturage sur les secondes herbes

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 19 du présent mois, qui abolissent le droit de ravage, fautrage, préage, coisolage, parcours ou pâturages sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu; & qui portent que les procès intentés à raison de ce droit, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures.

Données à Paris, au mois d'Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée

Nationale a décrété, le 19 du présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

LE droit de ravage, fautrage, préage, coisolage; parcours ou pâturage sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu, est aboli, sauf indemnité, dans le cas où il seroit justissé, dans la forme prescrite par l'article 29 du titre II du Décret du 15 Mars dernier, avoir été établi par convention ou par concession de sonds, & sans que, sous ce prétexte, il puisse être prétendu par ceux qui en ont joui jusqu'à présent, aucun droit de pâturage sur les secondes herbes ou regains, lorsqu'il ne leur seroit pas attribué par titre, coutume ou usage valable.

Les procès intentés & non décidés par jugement en dernier ressort, avant la publication des Présentes, relativement au droit ci-dessus aboli, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures saites antérieurement à cette époque.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En soi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites Présentes, auxquelles Nous avons sait apposer 3

le sceau de l'État. A Paris, au mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCC XC.

le scent de l'État. A Paris, au mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seixième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Rei, DE SAINT-PRIEST, Vu'au Conseil, LAMBERT, Et scellées du scent de l'État.

DE L'IMPRIMERTE ROYALE

WAR WARRED O BURNON AND

especies and which are transmit on those supplied to the

Figure and shows and M. D.C.O. X.C. mental semilar